

STATUTS

DE

L'ASSOCIATION DES ELEVES ET ANCIENS ELEVES DES LYCEES ET COLLEGES MILITAIRES DES ECOLES MILITAIRES PREPARATOIRES ET DES ANCIENS ENFANTS DE TROUPE

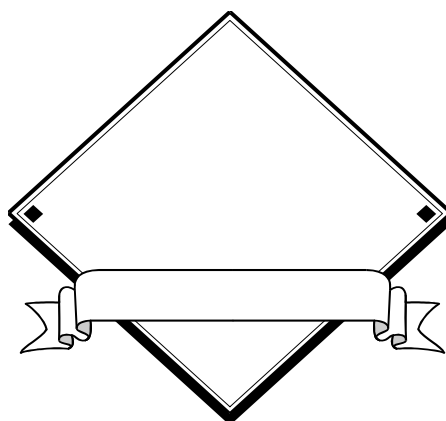
(Appellation abrégée : Association des A.E.T.)

(régie par le livre III du Code de la mutualité)

N° d'immatriculation au Registre National des Mutuelles : 784 451 593

et

REGLEMENT INTERIEUR



*Statuts approuvés par l'assemblée générale du
22/10/2002*

CHAPITRE I

FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

1.1. FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

Article 1^{er} - Une mutuelle appelée « *Association des Elèves et Anciens Elèves des Lycées et Collèges Militaires, des Ecoles Militaires Préparatoires et des Anciens Enfants de Troupe* » (sigle « *AET* » : Anciens Enfants de Troupe), est établie à Paris, 10^e arrondissement, rue La Fayette, n° 166.

Personne morale de droit privé, à but non lucratif, elle est régie par le livre III du code de la mutualité.

Article 2 - La mutuelle a pour objet de mener dans l'intérêt de ses membres participants des actions :

- 1/ de solidarité en apportant l'aide morale et matérielle dont chaque participant peut avoir besoin dans certaines circonstances difficiles ou dramatiques de son existence ;
- 2/ d'encouragement au resserrement des liens intergénérationnels par le respect du souvenir et de la mémoire des anciens d'une part, l'intérêt porté aux aspirations légitimes des plus jeunes d'autre part ;
- 3/ de développement culturel, moral, intellectuel et physique de chacun de ses membres ;
- 4/ d'extension de la mutuelle.

Elle contribue en outre :

- à l'évolution et au rayonnement des établissements d'enseignement général des armées visés dans le préambule du règlement intérieur en apportant, en tant que de besoin, son soutien à l'institution militaire, au commandement et à l'encadrement de ces établissements pour tout ce qui a trait à l'admission, à la formation, aux perspectives de carrière ou de réorientation des élèves, de même qu'à la satisfaction d'éventuels besoins à caractère culturel, moral ou social ;
- à la perpétuation des traditions et à la conservation du patrimoine historique de ces établissements ; elle est à cet égard membre de « l'Association des Amis du Musée des Ecoles Militaires Préparatoires et des Enfants de Troupe » dont le président est membre de droit du conseil d'administration de la mutuelle.

Article 3 - Un règlement intérieur établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale détermine les modalités d'application des présents statuts.

Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts.

Le conseil d'administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement : celles-ci sont présentées pour ratification à la plus prochaine assemblée générale.

Article 4 - Les instances dirigeantes de la mutuelle s'interdisent toute délibération sur des sujets étrangers aux buts de la mutualité.

1.2. CONDITIONS D'ADMISSION, DE DEMISSION ET D'EXCLUSION

1.2.1. Conditions d'admission

Article 5 - La mutuelle admet des membres participants et des membres honoraires.

Les membres participants sont des personnes physiques qui versent une cotisation et bénéficient des aides et secours.

Les membres honoraires sont des personnes physiques que le bureau national et les sections locales ont voulu distinguer en raison de services éminents rendus à la mutuelle. Ils versent une cotisation, peuvent adresser des dons, mais ne peuvent bénéficier des aides et secours accordés aux seuls membres participants.

Article 6 - La mutuelle ne peut, pour le recrutement de ses adhérents, ni recourir à des intermédiaires commissionnés, ni attribuer à son personnel des rémunérations qui soient fonction du nombre des adhésions obtenues ou du montant des cotisations versées.

Article 7 - Peuvent adhérer à la mutuelle en qualité de membres participants les personnes qui remplissent les conditions suivantes :

- les élèves et anciens élèves des lycées et collèges militaires, des écoles militaires préparatoires et les anciens enfants de troupe, notamment comme précisé dans le préambule historique du règlement intérieur ;
- les conjoints, les orphelins ou les ascendants d'un membre participant décédé.

1.2.2. Démission - Exclusion

Article 8 - La démission est donnée par écrit, sous forme d'une lettre recommandée avec avis d'accusé de réception.

Article 9 - Peuvent être exclus les membres :

- qui auraient causé volontairement aux intérêts de la mutuelle un préjudice dûment constaté ;
- dont l'attitude ou la conduite est susceptible de porter un préjudice moral à la mutuelle ;
- qui sont frappés d'une condamnation infamante.

Le membre dont l'exclusion est envisagée pour l'un de ces motifs est invité à rencontrer - dans un premier temps - le président de la section dont il relève afin d'être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il n'accepte pas cette rencontre ou ne répond pas à cette invitation, il lui sera proposé dans un deuxième temps de s'entretenir avec le président de la mutuelle ou un responsable dûment mandaté par ce dernier. Dans le cas d'un nouveau refus, l'exclusion pourra être prononcée par le conseil d'administration après consultation, par le président, du comité d'éthique convoqué spécialement à cet effet. Cette exclusion ne devenant définitive qu'après application des dispositions prévues par le règlement.

Article 10 - La démission et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées. De même, aucune aide ni secours ne peuvent être accordés après la date d'effet de la démission, ni après la décision d'exclusion d'un membre participant.

CHAPITRE II

ORGANISATION ET ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

Article 11 - La mutuelle est administrée par :

- une assemblée générale
- un conseil d'administration
- un bureau national (dénommé en abrégé le bureau)

Elle comprend en outre :

- des sections locales
- une commission de vérification des comptes
- une commission sociale
- un comité d'éthique
- divers commissions ou comités créés en tant que de besoin.

2.1. ASSEMBLEE GENERALE

2.1.1. Composition - Elections

Article 12 - L'assemblée générale est composée :

- des membres participants qui ont adhéré individuellement ;
- des membres honoraires.

Chaque membre, participant ou honoraire, dispose d'une voix pour voter en assemblée générale.

Article 13 - En cas d'empêchement d'assister à l'assemblée générale, tout membre, participant ou honoraire, peut se faire représenter par tout autre membre de la mutuelle sans que le nombre de mandats réunis par un même représentant puisse excéder 1% de l'ensemble des membres de la mutuelle à jour de leurs cotisations.

Article 14 - Le droit de vote des membres participants mineurs est exercé par leur représentant légal. Toutefois, les membres participants mineurs âgés de 16 ans au moins sont admis, sur leur demande, à participer au vote.

2.1.2. Réunion de l'assemblée générale

Article 15 - L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du président.

A défaut d'une telle convocation, le président du tribunal de grande instance de Paris, statuant en référé, peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de cette convocation.

Article 16 - L'assemblée générale peut également être convoquée par :

- la majorité des administrateurs composant le conseil ;
- la commission de vérification des comptes.

Article 17 - L'assemblée générale doit être convoquée quinze jours au moins avant la date de sa tenue.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il doit être joint aux convocations.

Est nulle toute décision prise au cours d'une assemblée générale qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière. La convocation indique les projets de résolutions préparés par le bureau et les sujets et questions proposés par les adhérents sur lesquels l'assemblée générale est appelée à se prononcer, ainsi que, le cas échéant, les noms des candidats aux fonctions d'administrateur, de membre d'une commission ou d'un comité, avec le nombre de sièges à pourvoir.

Il est établi un procès-verbal de chaque assemblée générale dont la rédaction est soumise à l'approbation de l'assemblée générale qui suit.

Article 18 - L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les projets de résolution, les sujets et les questions inscrits à l'ordre du jour, ou sur une motion présentant un caractère exceptionnel et urgent.

Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, destituer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement.

Elle prend, en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier de la mutuelle.

2.1.3. Attributions de l'assemblée générale

Article 19 - L'assemblée générale procède à l'élection des membres du conseil d'administration et, le cas échéant, à leur révocation.

Elle peut par dérogation à l'article 114-8 du code de la mutualité procéder directement à l'élection du président.

Elle statue sur :

- la modification des statuts ;
- les activités exercées ;
- les montants et taux des cotisations ;
- le budget global de l'action sociale ;
- l'adhésion à une union ou une fédération ;
- la conclusion d'une convention de substitution ;
- le retrait d'une union ou d'une fédération ;
- la fusion avec une autre mutuelle ou union ;

- la scission ou la dissolution de la mutuelle ;
- la création d'une autre mutuelle ou la participation à la création d'une union conformément aux articles L 111-3 et L 111-4 du code de la mutualité ;
- le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent ;
- toute question relevant de sa compétence.

Article 20 - Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, la délégation de pouvoir prévue à l'article L 114-1 du code de la mutualité, la fusion, la scission, la dissolution ou la création d'une autre mutuelle, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses membres présents ou représentés est au moins égal à la moitié du total des membres de la mutuelle à jour de leurs cotisations. Les décisions sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.

Si lors de la première convocation, l'assemblée générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde assemblée générale peut être convoquée qui délibère valablement si le nombre de ses membres présents ou représentés est égal au moins au quart du total des membres de la mutuelle à jour de leurs cotisations. Les décisions sont alors adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La dissolution volontaire de la mutuelle ne peut être décidée que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

Article 21 - Pour l'exercice des attributions autres que celles mentionnées à l'article 20 ci-dessus, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses membres présents ou représentés est au moins égal au quart du total des membres de la mutuelle à jour de leurs cotisations.

Si lors de la première convocation, l'assemblée générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde assemblée générale peut être convoquée qui délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 22 - L'assemblée générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants des cotisations au conseil d'administration. Elle peut également déléguer ses pouvoirs à la commission sociale pour déterminer les montants des aides et secours à accorder aux adhérents dans le besoin, dans le cadre du budget social approuvé par l'assemblée générale. Cette délégation n'est valable que pour un an (article L 114-1 du code de la mutualité).

Les décisions prises au titre de cette délégation doivent être ratifiées par l'assemblée générale la plus proche.

2. 2. CONSEIL D'ADMINISTRATION

2.2.1. Composition - Elections

Article 23 - La mutuelle est administrée par un conseil dont les membres sont élus parmi les membres participants et honoraires à jour de leurs cotisations.

Il ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe.

Pour être éligibles au conseil d'administration, les membres doivent être âgés de 18 ans révolus, ne pas avoir été salariés de la mutuelle au cours des trois années précédant l'élection, n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation entraînant

l'interdiction d'être administrateur d'un organisme mutualiste conformément à l'article L 114-21 du code de la mutualité.

Article 24 - Le conseil d'administration ne peut comprendre plus d'un quart de membres honoraires.

Le nombre d'administrateurs est compris entre vingt administrateurs au moins et trente administrateurs au plus.

Les déclarations de candidatures aux fonctions d'administrateur doivent être adressées au siège de la mutuelle par lettre simple reçue au moins un mois avant la date de l'assemblée générale.

Le nombre des membres du conseil d'administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à 70 ans ne peut excéder le quart du nombre des membres du conseil.

Les membres du conseil d'administration sont élus à bulletin secret par l'assemblée générale au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

En cas d'égalité de voix et si le nombre d'administrateurs atteint le maximum de trente, c'est le plus jeune administrateur qui est élu.

Article 25 - Les membres du conseil sont élus pour trois ans. Ils sont rééligibles. Ils ne peuvent exercer plus de trois mandats consécutifs.

Le renouvellement du conseil a lieu, par tiers, tous les ans.

Les membres du conseil d'administration cessent leurs fonctions :

- 1/ lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la mutuelle ;
- 2/ lorsqu'ils ont atteint la limite d'âge dans les conditions mentionnées à l'article 24 ;
- 3/ lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions du 1 et du 3 de l'article L 114-23 du code de la mutualité relatif au cumul des mandats ;
- 4/ trois mois après qu'ils ont fait l'objet, par une décision de justice définitive, d'une condamnation entraînant l'interdiction d'exercer la fonction d'administrateur conformément à l'article L 114-21 du code de la mutualité.

Article 26 - Lors de la constitution initiale du conseil d'administration, et en cas de renouvellement complet, le conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

Article 27 - En cas de vacance d'un administrateur en cours de mandat par décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu provisoirement par le conseil à la nomination d'un administrateur au siège devenu vacant, sous réserve de ratification par l'assemblée générale ; si la nomination faite par le conseil d'administration n'était pas ratifiée par l'assemblée générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

2.2.2. Réunions

Article 28 - Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président au moins deux fois par an.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par le quart des membres du conseil.

Article 29 - Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante.

Article 30 - Les membres du conseil d'administration peuvent, par décision de ce conseil, être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence sans motif valable à trois séances consécutives. Cette décision est ratifiée par l'assemblée générale.

2.2.3. Attributions du conseil d'administration

Article 31 - Le conseil dispose, pour l'administration et la gestion de la mutuelle, de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par le code de la mutualité et les présents statuts.

Article 32 - Le conseil d'administration définit les orientations de la mutuelle et veille à leur application : dans ce contexte, il adopte, annuellement, les budgets prévisionnels de la mutuelle.

Article 33 - Le conseil peut déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, partie de ses pouvoirs soit au bureau, soit au président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions temporaires ou permanentes de gestion ou d'organisation dont les membres sont choisis parmi les administrateurs, soit aux organes de gestion des sections de la mutuelle.

Article 34 - Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Article 35 - Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle ou de recevoir, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, toute rémunération ou avantage autres que ceux prévus à l'article L 114-26 du code de la mutualité.

Article 36 - Les membres du conseil d'administration ne peuvent exercer des fonctions donnant lieu à une rémunération de la mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

2.3. PRESIDENT ET BUREAU

2.3.1. Composition - Election - Réunions

Article 37 - Le bureau est composé de la façon suivante : un président général, deux à quatre vice-présidents, un secrétaire général et un trésorier général, ces deux derniers assistés d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier adjoint, des délégués permanents.

Article 38 - Les membres du bureau sont élus parmi les membres du conseil d'administration, à bulletins secrets, tous les ans, par ledit conseil, au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale annuelle. Par dérogation exceptionnelle à l'article 25, le conseil d'administration peut proroger le mandat d'un membre du bureau jusqu'à ce que la succession de celui-ci soit assurée.

2.3.2. Attributions des membres du bureau

Article 39 - Le président général représente la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il veille à la régularité du fonctionnement de la mutuelle, conformément au code de la mutualité et aux statuts.

Il préside les réunions du conseil d'administration, du bureau et les assemblées générales.

Il s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Il engage les dépenses.

Le président général, peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier à des salariés de la mutuelle l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Il peut déléguer sa signature à l'un des membres du bureau pour certaines opérations de gestion et de mandatement des dépenses. Il informe le conseil d'administration de ces dispositions.

Il donne délégation au président et au trésorier des sections locales pour assurer la gestion de leurs comptes courants et de leurs livrets d'épargne.

Ces délégations sont nominatives et doivent être renouvelées à chaque changement de titulaires.

Article 40 - Les vice-présidents secondent le président général qu'ils suppléent en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions. Le conseil d'administration définit à cet effet lors de la constitution du bureau l'ordre dans lequel cette suppléance est assurée.

Article 41 - Le secrétaire général est chargé du bon fonctionnement des différents services du siège de la mutuelle.

Il est notamment responsable de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la mise à jour du fichier des adhérents.

Le secrétaire général adjoint seconde le secrétaire général : en cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Le secrétaire général peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier à des salariés de la mutuelle l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Article 42 - Le trésorier général effectue les opérations financières de la mutuelle et tient la comptabilité.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le président et fait encaisser les sommes dues à la mutuelle.

Il fait procéder, selon les directives du conseil d'administration, à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs. Il présente à l'assemblée générale un rapport annuel sur la situation financière de la mutuelle.

Le trésorier adjoint seconde le trésorier général. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Le trésorier général peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier à des salariés de la mutuelle, notamment le chef du service comptable, l'exécution de certaines des tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

2.4. ORGANISATION DES SECTIONS LOCALES DE LA MUTUELLE

Article 43 - Les membres de la mutuelle sont groupés en sections locales qui prolongent et développent l'action des instances centrales de la mutuelle. A la demande de membres, une nouvelle section ou un groupement de sections peut être constitué. La création s'effectue par décision du conseil d'administration, compte tenu de l'importance du nombre des membres, de la géographie et de l'opportunité, sous réserve le cas échéant de ratification par l'assemblée générale. Les sections locales sont constitutives de la mutuelle

et de ce fait ne peuvent se constituer en associations indépendantes, de quelque nature que ce soit.

Article 44 - Chaque section locale est administrée par un organe de gestion composé comme suit :

- un président, un secrétaire et un trésorier ;
- assistés, si besoin est, de vice-présidents, d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier adjoint.

Article 45 - Le règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement des sections locales de la mutuelle.

2.5. ORGANISATION FINANCIERE

2.5.1. Recettes et dépenses

Article 46 - Les recettes de la mutuelle comprennent :

- 1/ les cotisations des membres participants ;
- 2/ les cotisations des membres honoraires ;
- 3/ les produits résultant de l'activité de la mutuelle ;
- 4/ plus généralement, toutes autres recettes non interdites par la loi, notamment des dons, des legs et des subventions.

Article 47 - Les dépenses de la mutuelle comprennent :

- 1/ les aides et secours accordés aux membres participants ;
- 2/ les dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle, notamment pour le journal trimestriel ;
- 3/ les frais de fonctionnement du siège de la mutuelle ;
- 4/ les versements faits aux unions et fédérations ;
- 5/ plus généralement, toutes autres dépenses non interdites par la loi.

Article 48 - Les dépenses de la mutuelle sont engagées par le président et payées par le trésorier général ou par les personnes habilitées dans les conditions prévues par les présents statuts.

Le responsable de la mise en paiement s'assure, au préalable, de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la mutuelle.

2.5.2. Règles de sécurité financière - Modes de placement et de retrait des fonds

Article 49 - Le conseil d'administration décide du placement et du retrait des fonds de la mutuelle compte tenu, le cas échéant, des orientations données par l'assemblée générale.

Article 50 - Il est constitué une réserve disponible pour faire face à des dépenses exceptionnelles ou imprévues.

Article 51 - Les excédents annuels de recettes sur les dépenses sont affectés, à raison de 50% de leur montant, à la constitution de cette réserve.

Article 52 - Le prélèvement ainsi opéré sur l'excédent cesse d'être obligatoire quand le montant de la réserve atteint les trois-quarts du budget de l'année précédente.

CHAPITRE III

OBLIGATIONS DE LA MUTUELLE ET DE SES ADHERENTS

3.1. CATEGORIES DE BENEFICIAIRES

Article 53 - Les membres participants se répartissent en trois catégories : A, B et C.

Les membres de la catégorie A sont les anciens élèves des lycées et collèges militaires, des écoles militaires préparatoires et les anciens enfants de troupe, tels que définis dans les présents statuts et dans le préambule historique du règlement intérieur.

Les membres de la catégorie B sont les conjoints, orphelins ou ascendants de membres participants décédés et les étudiants (anciens élèves poursuivant leurs études).

Les membres de la catégorie C sont les élèves encore en scolarité dans les lycées et collèges militaires.

3.2. OBLIGATIONS DES ADHERENTS ENVERS LA MUTUELLE

3.2.1. Droits d'admission

Articles 54 - Les membres participants deviennent membres de la mutuelle sans droit d'admission.

3.2.2. Cotisations

Article 55 - Les membres participants s'engagent au paiement d'une cotisation annuelle qui doit être versée au siège (directement ou par l'intermédiaire des sections) avant le 31 décembre de l'année en cours.

La cotisation est individuelle. Elle peut faire l'objet d'un prélèvement automatique sur compte bancaire ou postal.

Les membres participants de la catégorie A paient une cotisation pleine. Les cotisations des catégories B et C sont minorées par rapport à la précédente.

Article 56 - Les membres honoraires paient une cotisation annuelle dont le montant minimum est celui des membres participants de la catégorie A.

Article 57 - Pour prétendre à une aide ou à un secours, les adhérents doivent être à jour du paiement de leurs cotisations.

3.3. OBLIGATIONS DE LA MUTUELLE ENVERS SES ADHERENTS

Article 58 – La mutuelle s'engage à étudier et à répondre à :

- toute demande d'aide en cas de maternité : cette aide pourra être accordée, dans le cadre du budget social voté par l'assemblée générale, à l'occasion de la naissance d'un enfant ; elle devra être demandée dans un délai ne dépassant pas trois mois après la naissance, sauf circonstances exceptionnelles appréciées par la commission sociale

- toute demande de secours : celui-ci pourra être accordé par la commission sociale, ou par le bureau en cas d'urgence, dans le cas où un adhérent se trouverait en situation difficile, notamment lors de maladie, de décès d'un proche, ou de toute autre raison appréciée par la commission sociale

- toute demande de prêt : celui-ci pourra être sollicité par un adhérent dans le besoin et accordé par la commission sociale qui en décidera du montant et des modalités de remboursement. Ce prêt d'honneur n'est jamais porteur d'intérêts.

Article 59 – Les demandes d'aide à la naissance, de secours ou de prêt ne pourront être étudiées que si le demandeur est à jour du versement de ses cotisations depuis son adhésion, qui devra être enregistrée depuis au moins un an.

3.4. MONTANT DES COTISATIONS

Article 60 - Le montant des cotisations annuelles est défini par le conseil d'administration et ratifié par l'assemblée générale.

3. 5. INFORMATION DES ADHERENTS

Article 61 - Chaque adhérent reçoit un exemplaire des statuts. Les modifications statutaires sont portées à sa connaissance.

Il est informé des organismes auxquels la mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

Ces informations peuvent être publiées par l'intermédiaire du journal de la mutuelle.

REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE IV

4.1. PREAMBULE HISTORIQUE

La mutuelle, appelée « Association des Elèves et Anciens Elèves des Lycées et Collèges Militaires, des Ecoles Militaires Préparatoires et des Anciens Enfants de Troupe » ayant pour sigle « AET » (Anciens Enfants de Troupe), est issue de la Société de Secours Mutuels dite « Association amicale des Anciens Enfants de Troupe », fondée en 1910, enregistrée sous le N°2512, par arrêté du 9 juillet 1910 du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale (Direction de la Mutualité).

Elle vise les établissements d'enseignement général et d'enseignement technique des armées existants, ayant existé (ou à créer) dont :

1/ les lycées militaires relevant du décret 82-776 du 10 septembre 1982 modifié par le décret 84-1030 du 16 novembre 1984 et son arrêté d'application du 26 mai 1988 ;

2/ les écoles militaires préparatoires créées en vertu de la loi du 19 juillet 1884, devenues collèges militaires par instruction intérieure des armées en 1976 et quel qu'ait été leur lieu d'implantation, métropole ou Outre-Mer, y compris l'école enfantine Hériot ;

3/ l'école d'enseignement technique de l'Armée de Terre d'Issoire devenue Ecole Nationale Technique des Sous-Officiers d'Active (ENTSOA), dépositaire des traditions de l'ex-Ecole Militaire Préparatoire Technique de Tulle, selon une décision du ministre de la Défense, note n°09820 du 20 mars 1968 ;

4/ tout établissement militaire d'enseignement général des Armées s'apparentant à cette liste, sous réserve de l'appréciation du conseil d'administration et de ratification par l'assemblée générale.

Les anciens statuts ont été rédigés en application de l'ordonnance du 15 octobre 1945 et approuvés par le ministère du Travail le 17 août 1964, sur proposition du ministère des Armées, sous le n°75-2512 du code de la mutualité.

Ils ont été révisés en vertu de la loi n°85-773 du 25 juillet 1985 portant réforme du code de la mutualité et de ses décrets d'application.

Les présents statuts ont été rédigés en application de l'ordonnance n°2001-350 du 19 avril 2001 relative au code de la mutualité et transposant les directives communautaires 92/49/CEE et 92/96/CEE des 18 juin et 10 novembre 1992.

4.2. ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

4.2.1. Assemblée générale

Article R. 1. - La convocation et l'ordre du jour de l'assemblée générale peuvent être portés à la connaissance des membres par l'intermédiaire du journal des AET en tenant compte d'un délai supplémentaire, nécessaire pour son envoi postal permettant ainsi de respecter les délais statutaires prévus à l'article 17.

Il est en outre inséré dans ce journal une formule de pouvoir permettant à chaque membre de donner à tout autre membre

de la mutuelle mandat de voter pour lui en assemblée générale.

Tout projet de résolution ou toute question dont l'inscription à l'ordre du jour est demandée par un adhérent doivent être adressés au siège deux mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale, par lettre recommandée avec avis d'accusé de réception.

Article R.2. - Les pouvoirs doivent être adressés au bureau national dans les mêmes délais (sauf cas de force majeure) que ceux prévus à l'article 17 des statuts, aux fins de vérification de leur validité par une commission désignée par le président du conseil d'administration.

Article R.3. - Les projets de résolutions, motions, sujets et questions ne nécessitant pas statutairement un vote à bulletins secrets peuvent être votés à mains levées, sauf opposition de la majorité des membres présents et représentés à l'assemblée.

Article R.4. - Les dépouillements des votes sont effectués par une commission composée de trois membres du conseil d'administration et de deux membres présents volontaires ou désignés.

Les résultats des votes sont annoncés par le président de séance.

Article R.5. - Tout participant à l'assemblée générale peut prendre la parole avec l'accord du président de séance.

4.2.2. Les commissions et comités

Article R.6. - Le conseil d'administration ou le bureau national peuvent procéder à la constitution de commissions ou de comités d'études sur tout problème posé à la mutuelle.

Le conseil d'administration ou le bureau national nomment les membres de ces commissions parmi les membres volontaires de la mutuelle, pour un mandat de trois ans, renouvelable.

4.2.3. Le conseil d'administration

Article R.7. - Les candidatures aux fonctions d'administrateur ou de membre de la commission de vérification des comptes doivent être adressées au bureau national dans des délais permettant de respecter ceux prévus à l'article 17 des statuts.

Article R.8. - Les réunions du conseil d'administration s'effectuent en principe au siège de la mutuelle ou en tout autre lieu décidé par le bureau national.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'urgence, un vote par correspondance peut être organisé.

Toute proposition faite par un membre du conseil d'administration doit être mise en délibération si la majorité décide de la discuter. Dans le cas contraire, elle est renvoyée au bureau pour étude et discussion à la séance suivante.

Article R.9. - Les membres participants de la mutuelle peuvent assister au conseil d'administration dans les conditions suivantes :

- 1/ en qualité de simple témoin, sur demande agréée du président de séance ;
- 2/ sur convocation du président de séance pour présenter une question préalablement inscrite à l'ordre du jour ;
- 3/ sur demande agréée, présentée quinze jours au moins avant la réunion, pour exposer une situation ou une question particulière.

Toutefois, les dits membres participants sont exclus des délibérations traitant de questions personnelles ou confidentielles.

Toute question adressée par un membre de la mutuelle au conseil d'administration quinze jours avant sa réunion fera

l'objet d'une délibération si la majorité du conseil d'administration n'y fait pas opposition. Dans le cas contraire, elle sera renvoyée pour étude au bureau et débattue, éventuellement, au cours de la réunion suivante.

4.2.4. Le bureau national

Article R.10. - Le bureau national est l'organe exécutif du conseil d'administration. Il se réunit autant de fois qu'il est nécessaire et sur convocation du président général.

Il étudie toutes les questions qui lui sont soumises en liaison le cas échéant avec les commissions constituées et doit en rendre compte au conseil d'administration.

Le bureau assure le fonctionnement journalier du siège et prend toute décision qui en découle.

4.2.5. Membres d'honneur.

Article R.11. - Des membres d'honneur peuvent être nommés par le conseil d'administration parmi des personnes physiques ou morales extérieures à la mutuelle, en reconnaissance de leur action au profit de la mutuelle et de ses adhérents.

Non soumis au versement des cotisations, les membres d'honneur peuvent participer aux assemblées générales mais uniquement à titre consultatif.

Les anciens présidents de la mutuelle peuvent être nommés présidents d'honneur par le conseil d'administration et assister aux réunions de celui-ci avec voix consultative.

Article R.12. - Un diplôme d'honneur pourra être remis à toute personne, membre ou non de la mutuelle, qui lui aura rendu des services éminents.

4.2.6. Fonctionnement des sections locales de la mutuelle

Article R.13. - L'organe de gestion constitué conformément à l'article 44 des statuts a les mêmes pouvoirs et obligations que ceux définis par le conseil d'administration et le bureau de la mutuelle, dans le cadre de l'administration de la section locale pour laquelle il a été élu.

Son fonctionnement est calqué sur celui des organes de la mutuelle, sauf à être adapté aux particularités de la section. Dans ce cas, il est possible de rédiger un règlement intérieur propre à la section ; il est soumis à l'approbation du conseil d'administration de la mutuelle.

La liaison avec les établissements d'enseignement général des armées existants est normalement assurée par le président de la section locale du lieu d'implantation des dits établissements, avec l'accord du bureau national de la mutuelle.

Article R.14. - La section locale a une certaine autonomie de fonctionnement et de gestion, sous réserve du contrôle du conseil d'administration de la mutuelle.

A cet effet, un bilan annuel des activités morales et financières de la section locale doit parvenir au bureau national de la mutuelle avant le 31 mars de l'année suivant l'exercice en cours. La non application de cette clause peut entraîner le retrait de la délégation donnée par le président général pour la gestion des comptes courants et des livrets d'épargne, la mise sous tutelle du bureau national des avoirs et, le cas échéant, la dissolution de la section par décision du conseil d'administration, dans la mesure où atteinte serait portée à l'existence légale de la mutuelle elle-même.

Article R.15. - Afin de faciliter l'organisation de réunions de promotion (par la publicité dans le journal, par l'accès aux fichiers du siège, etc.), des bureaux de promotion, à caractère temporaire ou permanent, composés au minimum d'un président et d'un secrétaire, peuvent être créés par des membres de l'association à jour de leur cotisation ; l'existence

d'un bureau de promotion doit faire l'objet d'une déclaration au siège de la mutuelle ; cette facilité ne donne aucun droit aux membres de la promotion non inscrits comme adhérents de l'association et ne doit pas interférer avec le fonctionnement des sections locales, celles-ci pouvant par contre aider les promotions dans l'organisation de leurs réunions, notamment les sections qui sont implantées dans le département où se situent des lycées militaires ou d'anciennes EMP.

Article R.16. - Dans le cas où les cotisations à la mutuelle sont reçues par les sections locales, elles seront reversées au bureau national dans les meilleurs délais.

L'autonomie financière de la section locale est assurée par des dons et ses propres recettes. Elle ne peut, en aucun cas, percevoir de cotisation à son propre profit.

Les différends entre les organes de gestion nationaux et locaux seront soumis à l'arbitrage de l'assemblée générale.

4.2.7. Organisation financière

Article R.17. - La mutuelle ainsi que les sections locales peuvent organiser toutes manifestations payantes, solliciter des subventions auprès de toutes instances administratives habilitées et recevoir des dons de personnes physiques et morales, en conformité avec les statuts de la mutuelle et respectant le code de la mutualité.

L'acceptation des legs autorisés par l'autorité de tutelle est du seul ressort du bureau national, ratifiée par le conseil d'administration qui en détermine la destination.

4.2.8. Obligations de la mutuelle

Article R.18. - S'il est prévu l'attribution d'aides et de secours au profit des membres participants, article 58 des statuts, il est rappelé que l'aide principale s'effectue par le développement culturel, moral, intellectuel et physique ainsi que par l'amélioration possible des conditions de vie et des conditions professionnelles des membres participants, par la solidarité et l'entraide volontaires exprimées collectivement par la mutuelle ou individuellement par chaque membre, conformément à l'article 2 des statuts.

Article R.19. - Toute demande d'aide, de secours ou de prêt doit être adressée par écrit, accompagnée des pièces justificatives la motivant, au président de la section locale qui, après avoir émis un avis, la retransmet au bureau national.

Article R.20. – Sauf urgence, ces demandes sont toujours soumises à l'appréciation de la commission sociale.

4.2.9. Information des adhérents

Article R.21. - La mutuelle publie trimestriellement un journal appelé « Journal de l'Association des Elèves et Anciens Elèves des Lycées et Collèges Militaires, des Ecoles Militaires Préparatoires et des Anciens Enfants de Troupe » (en abrégé : « Journal des AET »).

Ce journal sert de liaison et d'information entre les adhérents et les organes de gestion de la mutuelle et des sections locales.

Il apporte également des informations générales et sociales aux membres qui peuvent proposer tout article ayant un sujet compatible avec les buts de l'association et respectant les statuts du code de la mutualité.

Article R.22. - Un comité de rédaction fait respecter l'équilibre d'ensemble pour observer les contraintes de la Commission Paritaire des publications et agences de presse.

Article R.23. - Le journal peut faire figurer des publicités payantes autorisées par la loi en observant une neutralité absolue. Les produits de ces publicités sont versés à la mutuelle.

Article R.24. - Toute délibération d'un organe de gestion de la mutuelle ou d'une section locale doit être consignée par écrit sur un procès-verbal qui est approuvé par ce même organe de gestion au début de la séance suivante.

Ce procès-verbal est tenu à la disposition permanente des autres organes de gestion.

Les questions importantes consignées dans ce procès-verbal font l'objet d'une publication dans le journal.

Article R.25. - Les directives et modalités complémentaires permanentes ou occasionnelles d'application du présent règlement intérieur font l'objet d'instructions diffusées par le bureau national de la mutuelle aux présidents des sections locales.

4.2.10. Commission de vérification des comptes

Article R.26 - Une commission de vérification des comptes est élue à bulletins secrets tous les ans par l'assemblée générale parmi les membres de la mutuelle non administrateurs. Elle est composée de un à trois membres ; elle se réunit au moins une fois par an.

Elle vérifie la régularité des opérations comptables, contrôle la tenue de la comptabilité, la caisse et le portefeuille. Les résultats de ses observations sont consignés dans un rapport écrit communiqué au président du conseil d'administration avant l'assemblée générale et présenté à celle-ci.

Ce rapport est annexé au procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale.

4.2.11. Commission sociale

Article R.27 – La commission sociale est composée de cinq à dix membres, issus pour moitié des administrateurs, pour moitié des membres des sections locales. Elle est chargée d'étudier toutes les questions d'ordre social qui se posent à la mutuelle et que lui soumettent ses membres. Elle est le conseiller du président général en matière sociale. Elle propose, chaque année, un budget global pour faire face aux demandes d'aides, de secours et de prêts. Son président est de droit le délégué à l'action sociale.

4.2.12. Comité d'éthique

Article R.28. - Un comité d'éthique assiste le président, les membres du bureau et du conseil d'administration quand ceux-ci estiment devoir s'entourer d'avis préalables garantissant la pertinence et l'objectivité de décisions ayant trait, notamment, à :

- la déontologie de la mutuelle et son fonctionnement ;
- la conformité aux statuts ;
- la réaction de la mutuelle face à des événements extérieurs ;
- la conduite et le comportement des membres ;
- la nomination de membres d'honneur ou honoraires.

Le comité d'éthique n'a qu'un rôle de conseil vis-à-vis des instances officielles de la mutuelle et ne prend jamais part, ès qualité, aux décisions de celles-ci.

Article R.29 - Fonctionnement : le comité d'éthique est composé de membres de la mutuelle proposés par le président général. Leur nombre est compris entre cinq et dix.

Sa composition est approuvée annuellement par le conseil d'administration et l'assemblée générale.

Il se réunit, en tant que de besoin, sur convocation de son président qui est élu par les membres du comité. Le président du comité d'éthique peut faire appel, pour avis, à la compétence d'une personne qualifiée extérieure à la mutuelle.

Il est saisi par le président général, les membres du bureau ou du conseil d'administration. Un adhérent peut, exceptionnellement, le saisir par l'intermédiaire d'un des membres précédemment cités.

Les délibérations du comité sont secrètes et ses avis n'ont pas à être motivés.
(corrections apportées le 01/12/03)